PARLEMENT EUROPEEN

TASK FORCE
sur l'Union Economique et Monétaire

Briefing 43

LES RÔLES DU COMITÉ ECONOMIQUE ET FINANCIER ET DU COMITÉ DE L'EMPLOI

Briefing préparé par la Direction générale des Études
Division Affaires économiques

Les avis exprimés ici sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement européen

Le Comité économique et financier remplacera le Comité monétaire à partir du 1er janvier 1999. Le nouveau Traité d'Amsterdam prévoit la création d'un Comité de l'emploi.

Luxembourg, le 16 décembre 1997 PE 167.188

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 3

2. DISPOSITIONS DU TRAITÉ 3

3. LE COMITÉ MONÉTAIRE 4
   3.1. Composition 5
   3.2 Missions 6
      3.2.1. Suivi de la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté 6
      3.2.2. Formulation d'avis à l'intention du Conseil ou de la Commission 6
      3.2.3. Préparation du travail du Conseil 7
      3.2.4. Examen de la situation en matière de mouvements de capitaux et de liberté des paiements 8
      3.2.5. Autres missions 9

4. LE COMITÉ ECONOMIQUE ET FINANCIER 9
   4.1. Composition 9
   4.2. Missions 10
      4.2.1. Suivi de la situation économique et financière des Etats membres et de la Communauté 10
      4.2.2. Préparation du travail du Conseil 10

5. LE COMITÉ DE L'EMPLOI 11
   5.1. Composition 12
   5.2. Missions 12

6. CONCLUSIONS 12

Auteur: Alfonso ALFARO

Editeur: Ben PATTERSON

1. INTRODUCTION

L'article 109C du traité sur l'Union européenne prévoit la mise en place de deux comités: le Comité monétaire et le Comité économique et financier.

Le **Comité monétaire** existait déjà depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome en 1958 puisqu'il a été créé en vertu de l'article 105(2) CEE mais sa base juridique a été remplacée par l'article 109C(1) qui a commencé à s'appliquer le 1er novembre 1993, date d'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne.

Le **Comité économique et financier** remplacera le Comité monétaire au début de la troisième étape de l'Union économique et monétaire. L'article 109C(2), arrêtant son institution et ses missions, sera donc appliqué le 1er janvier 1999, date fixée par le Conseil européen de Madrid en décembre 1995 pour le début de la troisième phase.

Le nouveau traité signé à Amsterdam le 2 octobre 1997 institue un **Comité de l'emploi** dans son article 6 du nouveau titre sur l'emploi. Cet article entrera en vigueur après ratification du nouveau traité par les Etats membres.

2. DISPOSITIONS DU TRAITÉ

Les dispositions relatives à l'établissement du Comité monétaire et du Comité économique et financier ainsi qu'aux missions qu'ils doivent accomplir se trouvent dans l'article 109C suivant:

1. En vue de promouvoir la coordination des politiques des Etats membres dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché intérieur, il est institué un comité monétaire de caractère consultatif.

Ce comité a pour mission:

- *de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des Etats membres, et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet;*

- *de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions;*

- *sans préjudice de l'article 151, de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés aux articles 73F et 73G, à l'article 103, paragraphes 2, 3, 4, et 5, aux articles 103A, 104A, 104B et 104C, à l'article 109E, paragraphe 2, à l'article 109F, paragraphe 6, aux articles 109H et 109I, à l'article 109J, paragraphe 2, et à l'article 109 K, paragraphe 1;*

- *de procéder, au moins une fois par an, à l'examen de la situation en matière de mouvements de capitaux et de liberté des paiements, tels qu'ils résultent de l'application du présent traité et des mesures prises par le Conseil; cet examen porte sur toutes les mesures relatives aux mouvements de capitaux et aux paiements; le comité fait rapport à la Commission et au Conseil sur les résultats de cet examen.*

Les Etats membres et la Commission nomment, chacun en ce qui le concerne, deux membres du comité monétaire.

2. Au début de la troisième phase, il est institué un comité économique et financier. Le comité monétaire prévu au paragraphe 1 est dissous.

Le comité économique et financier a pour mission:

- *de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions;*

- *de suivre la situation économique et financière des Etats membres et de la Communauté et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet, notamment sur les relations financières avec des pays tiers et des institutions internationales;*

- *sans préjudice de l'article 151, de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés aux articles 73F et 73G, à l'article 103, paragraphes 2, 3, 4 et 5, aux articles 103A, 104A, 104B et 104C, à l'article 105, paragraphe 6, à l'article 105A, paragraphe 2, à l'article 106, paragraphes 5 et 6, aux articles 109, 109H, 109I, paragraphes 2 et 3, à l'article 109K, paragraphe 2, et à l'article 109L, paragraphes 4 et 5, et d'exécuter les autres missions consultatives et préparatoires qui lui sont confiées par le Conseil;*

- *de procéder, au moins une fois par an, à l'examen de la situation en matière de mouvements des capitaux et de liberté des paiements, tels qu'ils résultent de l'application du traité et des mesures prises par le Conseil, cet examen porte sur toutes les mesures relatives aux mouvements de capitaux et aux paiements; le comité fait rapport à la Commission et au Conseil sur les résultats de cet examen.*

Les Etats membres, la Commission et la BCE nomment chacun au maximum deux membres du comité.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE et du comité visé au présent article, arrête les modalités relatives à la composition du comité économique et financier. Le président du Conseil informe le Parlement européen de cette décision.

4. Outre les mission fixées au paragraphe 2, si et tant que des Etats membres bénéficient d'une dérogation au titre des articles 109K et 109L, le comité suit la situation monétaire et financière ainsi que le régime général des paiements de ces Etats membres et fait rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet.

3. LE COMITÉ MONÉTAIRE

L'article 105(2) du traité de Rome prévoyait la création d'un Comité monétaire de caractère consultatif ayant pour mission de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des Etats membres, et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet. En plus, le Comité pouvait formuler des avis sur d'autres questions, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions

En pratique le Comité monétaire a été un forum important de discussion en vue de préparer les sujets qui étaient au programme du Conseil Economie et Finances (ECOFIN).

La base juridique du Comité monétaire a changé avec l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne. L'article 105(2) CEE a été remplacé par l'article 109C(1). Ce changement a détaillé les responsabilités du Comité mais il n'a pas modifié sa façon de travailler parce que ses Statuts[1] sont restés les mêmes.

---

(1) Les Statuts du Comité monétaire se trouvent dans une décision du Conseil du 18 mars 1958 adoptée en vertu de l'article 153 CEE (Journal officiel n° 17 du 6 octobre 1958) et modifiée par une décision du Conseil du 2 avril 1962 (Journal officiel n° 32 du 30 avril 1962), par une décision du Conseil du 25 mars 1976 (Journal officiel n° L84 du 31 mars 1976) et par l'annexe I de l'acte d'adhésion (Journal officiel n° L73 du 27 mars 1972).

3.1. **Composition**

Les Etats membres et la Commission nomment chacun deux membres du Comité qui, selon l'article 5 des Statuts, doivent être choisis parmi les experts possédant des compétences notoires dans le domaine monétaire. En pratique chaque Etat a nommé d'une part un haut-responsable du ministére de l'économie ou des finances (soit un membre du gouvernement, ayant rang par exemple de sécretaire d'état, soit un fonctionnaire de rang élévé) et d'autre part une personalité proposée par la banque centrale nationale. Les représentants de la Commission sont d'habitude le Directeur général des affaires économiques et monétaires (DG II) et le Directeur des affaires monétaires. L'Institut monétaire européen, depuis sa création le 1er janvier 1994, a été invité à envoyer un observateur aux réunions du Comité.

La composition du Comité monétaire montre que ses membres sont très proches de leurs ministres des finances ou des gouverneurs des banques centrales ce qui lui permet de développer des approches qui ont une grande probabilité d'être acceptées par le Conseil ou par les ministres et les gouverneurs.

L'article 5 des Statuts stipule aussi que les membres du Comité sont nommés à titre personnel et exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté. Ceci est cohérent avec le statut consultatif du Comité et donne à ses membres une grande flexibilité pour formuler des avis puisqu'ils ne sont pas tenus de respecter des positions officielles de négociation. C'est aussi cohérent avec l'indépendance que certains membres nommés par les banques centrales doivent avoir vis-à-vis de leurs autorités politiques nationales.

Le travail du Comité monétaire se déroule suivant des règles de confidentialité. Ses procédures sont confidentielles pour deux raisons principales. D'abord parce que les décisions qu'il prépare sont souvent sensibles en ce qui concerne les marchés et les politiques. Une révélation prématurée pourrait mener à des mouvements dans les marchés qui feraient pression sur le processus de prise de décision politique. La deuxième raison est que l'efficacité de son travail dépend de la franchise et de l'informalité avec lesquelles les opinions sont exprimées et que seule une stricte confidentialité peut les garantir.

Selon l'article 5 des Statuts le mandat des membres du Comité est d'une durée de deux ans et il est renouvable. L'article en question prévoit aussi que des suppléants peuvent être choisis dans les mêmes conditions que les membres du Comité, avec le même mandat et pleine indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

Chaque membre du Comité a une voix (article 6 des Statuts) et les décisions sont prises à la majorité quand l'avis du Comité est obligatoirement recueilli par le Conseil ou par la Commission (article 10).

Le président est désigné par le Comité parmi ses membres pour une durée de deux ans (article 7 des Statuts). Il n'y a pas de règles spécifiques concernant la nationalité du président ni de relation avec le système de rotation de la présidence du Conseil. Cependant le président est habituellement un représentant d'un ministère de l'économie ou des finances plutôt que d'une banque centrale ou de la Commission. Le Comité peut aussi désigner trois vice-présidents mais dans la pratique son rôle est limité.

Selon l'article 12 des Statuts, le Comité peut confier l'étude de questions déterminées à des groupes de travail composés de certains de ses membres ou de suppléants. Le Comité et les groupes de travail peuvent faire appel à la collaboration d'experts.

L'article 9 des Statuts exige que le Comité se réunisse au moins six fois par an mais dans la pratique les réunions ont lieu mensuellement. Le Comité se réunit normalement à Luxembourg et à Bruxelles. Il est assisté d'un secrétariat, dont le personnel est mis à sa disposition par la Commission.

3.2 **Missions**

Le but de l'établissement du Comité monétaire est, selon la première phrase de l'article 109C, de promouvoir la coordination des politiques des Etats membres dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché intérieur. Le même but, dans l'article 105(2) du traité de Rome, était plus limité puisqu'il visait seulement la promotion de la coordination des politiques monétaires dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun. La substitution dans le texte des traités de l'expression de "marché intérieur" à celle de "marché commun"reflète l'entrée en vigueur en 1987 de l'Acte unique européen qui, dans son article 7a, introduisait l'objectif de marché intérieur. Dans la pratique cependant l'éventail des sujets que le Comité a traditionnellement abordés a dépassé ce but initial.

3.2.1. **Suivi de la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté**

La première tâche mentionnée dans l'article 109C(1) est la même que celle de l'article 105(2) CEE. Le Comité est chargé de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des Etats membres, et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet.

Cette tâche est précisée dans l'article 2 des Statuts qui enjoint au Comité, dans ses examens de la situation monétaire et financière des Etats membres, de s'attacher particulièrement à prévoir les difficultés susceptibles d'affecter les balances des paiements et d'adresser au Conseil et à la Commission toutes suggestions de nature à prévenir ces difficultés.

3.2.2. **Formulation d'avis à l'intention du Conseil ou de la Commission**

La deuxième tâche assignée au Comité monétaire par l'article 109C(1) est celle de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions. C'est aussi la même que celle de l'article 105(2) CEE.

Il est donc clair que le Comité maintient surtout des rapports avec le Conseil et la Commission. Ces deux institutions ne sont pas liées par les opinions du Comité. Il n'y a pas de dispositions explicites concernant les relations entre le Comité et les Etats membres, les pays tiers ou d'autres organismes. Cependant, en cas de besoin pour l'accomplissement de ses missions, le Comité communique avec l'IME ou directement avec les Etats membres, normalement à travers leurs représentants nationaux dans le Comité. En plus, le président du Comité s'est adressé régulièrement de manière informelle à la Sous-commission monétaire de la Commission économique, monétaire et de la politique industrielle du Parlement européen.

Il faut signaler aussi dans ce contexte que les consultations au sein du Comité monétaire jouent un rôle important en vue d'assurer une étroite coordination des politiques des Etats membres en matière de relations monétaires internationales. La décision du Conseil 64/301/CEE du 8 mai 1964 relative à la collaboration entre les Etats membres en cette matière[2] prévoit que des consultations au sein du Comité monétaire doivent avoir lieu au sujet de toute décision et de toute prise de position importantes des Etats membres dans le domaine des relations monétaires internationales et en particulier concernant le fonctionnement général du système monétaire international, le recours par un Etat membre à des ressources mobilisables dans le cadre d'accords internationaux ou la participation d'un ou de plusieurs Etats membres aux actions importantes de soutien monétaire au bénéfice des pays tiers.

3.2.3. **Préparation du travail du Conseil**

La troisième tâche que le Comité monétaire doit remplir est de contribuer à la préparation des travaux du Conseil dans certains domaines spécifiques. Elle est mentionnée dans le troisième tiret de l'article 109C(1), introduit pour la première fois par le traité sur l'Union européenne. Ce nouveau texte rend plus explicite le rôle que le Comité monétaire a joué traditionnellement dans la préparation des discussions du Conseil ECOFIN relatives aux questions de la compétence du Comité qui en général ne comprennent pas la fiscalité ou la législation sur les services financiers.

Les domaines spécifiques cités dans le texte en question dans lesquels le Comité doit assister le Conseil sont la libéralisation des mouvements des capitaux (articles 73F et 73G), l'établissement des grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté et les procédures associées de surveillance multilatérale (article 103(2), (3), (4), (5)), les mesures exceptionnelles appropriées à la situation économique dans des secteurs déterminés ou dans les Etats membres (article 103A), les définitions pour l'application de l'interdiction relative à l'accès privilégié aux institutions financières, de la règle de non garantie (no bail out rule) et de l'interdiction du financement monétaire (articles 104A et 104B), la procédure des déficits excessifs (article 104C), l'évaluation des progrès réalisés en matière de convergence économique avant le début de la deuxième étape (article 109E(2)), les décisions concernant les tâches additionnelles pour l'IME en vue de la préparation de la troisième étape de l'UEM (article 109F(6)), la balance des paiements (articles 109H et 109I), les recommandations du Conseil sur les Etats membres participant à la troisième étape (article 109J(2)) et les décisions sur les Etats membres faisant l'objet d'une dérogation dans la troisième étape (article 109K(1)).

Il est important de signaler que cette mission du Comité monétaire n'a pas d'influence sur la responsabilité globale du Comité des représentants permanents (COREPER) de préparer le travail du Conseil en vertu de l'article 151 du traité de Rome. Cependant, dans beaucoup des cas, les questions préparées par le Comité monétaire n'ont pas besoin d'une discussion détaillée au sein du COREPER.

Les procédures établies dans certains articles du traité contiennent aussi l'obligation explicite pour la Commission ou le Conseil d'avoir l'opinion du Comité monétaire avant que les décisions soient prises (articles 69, 104C(4), 109H(1) et 109I(3)).

Au cours de la première étape de l'UEM le Comité monétaire avait comme tâche spécifique de préparer le travail du Conseil sur la surveillance multilatérale en vue du renforcement de la convergence économique. Selon l'article 3 de la décision du Conseil du 12 mars 1990

---

(2) Journal officiel n° 077 du 21 mai 1964.

(90/141/CEE)[3] cette surveillance portait essentiellement sur les politiques macro-économiques, micro-économiques et structurelles et plus particulièrement sur les indicateurs de performances et de politiques économiques incluant les politiques monétaire et budgétaire, les conditions économiques nationales, les perspectives et les politiques des Etats membres et la situation économique de la Communauté. Pour accomplir ce travail le Comité monétaire devait compter avec la participation, en tant qu'experts, d'un représentant de chaque Etat membre au **Comité de politique économique**[4] et d'un représentant de la Commission. Les présidents du Comité monétaire et du Comité de politique économique assistaient aux réunions du Conseil au cours desquelles on procédait à la surveillance.

Pendant la deuxième étape de l'UEM, parmi les nombreux travaux préparatoires que le Comité monétaire a dû accomplir, il faut mettre en évidence les procédures concernant la coordination des politiques économiques, l'examen des conditions de convergence et les travaux préparatoires de la troisième étape. Ainsi le Comité a préparé l'élaboration des grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté, l'exercice de la surveillance multilatérale et l'examen des budgets des Etats membres dans le contexte de la procédure des déficits excessifs. En ce qui concerne la préparation de la troisième étape, le Comité a préparé le travail du Conseil sur certains thèmes essentiels[5] tels que le scénario pour la transition à la monnaie unique, le Pacte de stabilité et de croissance, le rapport entre les Etats membres qui participent à la monnaie unique et ceux qui n'y participent pas, le cadre juridique pour l'introduction de l'euro, les billets et les pièces, etc. D'autres sujets importants sont en train d'être discutés actuellement, comme par exemple le rôle international de l'euro ou la définition d'un "Conseil de la zone euro", destiné à faire contrepoids aux pouvoirs de la Banque centrale européenne.

3.2.4. Examen de la situation en matière de mouvements de capitaux et de liberté des paiements

La dernière tâche mentionnée dans l'article 109C(1) est de procéder, au moins une fois par an, à l'examen de la situation en matière de mouvements des capitaux et de liberté des paiements. Cet examen doit porter sur toutes les mesures relatives aux mouvements de capitaux et aux paiements et le Comité monétaire doit faire rapport à la Commission et au Conseil sur les résultats de cet examen.

Cette tâche n'est pas nouvelle parce qu'elle est similaire, sans être identique, à celle qui était déjà mentionnée dans l'article 8 de la directive du Conseil 88/361/CEE du 24 juin 1988 pour la mise en

---

(3) Journal officiel n° L78 du 24 mars 1990.

(4) Le Comité de politique économique a été institué par une décision du Conseil du 18 février 1974 (Journal officiel n° L063 du 5 mars 1974). Sa création ne figure donc pas dans les traités à la différence des autres comités qui font l'objet de cette étude. Son but est de contribuer à la coordination des politiques économiques à court et à moyen terme des Etats membres. Il est composé de quatre représentants de la Commission et de quatre représentants de chaque Etat membre qui sont choisis parmi les personnalités qui, dans leur pays, participent à l'élaboration de la politique économique à court et à moyen terme. L'avis du Comité recueilli par le Conseil ou par la Commission ou bien être formulé de sa propre initiative. Le Comité s'occupe surtout des questions liées à l'économie réelle, par exemple: la fiscalité, les aspects macro-économiques de l'emploi et du marché de travail, les marchés des produits et des services, la compétitivité, les salaires, etc.

(5) Les thèmes signalés ont été mentionnés par le président du Comité monétaire, Sir Nigel Wicks, devant la Sous-commission monétaire du Parlement européen.

oeuvre de l'article 67 du traité[6]. La principale différence est que dans cet article du traité de Rome, la liberté des mouvements des capitaux s'appliquait entre les Etats membres tandis que dans le traité sur l'Union européenne (articles 73A a 73H) elle s'applique aussi entre les Etats membres et les pays tiers.

3.2.5. **Autres missions**

Le Comité monétaire, comme il a déjà été signalé, est devenu le lieu principal pour mener des discussions au plus haut niveau entre les représentants des ministères de l'économie et des finances et les banques centrales. Souvent ces discussions ont un caractère informel et les sujets débattus dépassent les responsabilités assignées au Comité par le traité ou par la législation communautaire. Ainsi le Comité a été un forum utile pour discuter, par exemple, des questions relatives au Système monétaire international et au Système monétaire européen. Il faut rappeler que ce dernier se situe en dehors du cadre de la législation communautaire puisqu'il est fondé surtout sur des accords entre les Etats membres et leurs banques centrales.

Le rôle joué par les membres du Comité monétaire concernant les décisions sur le réalignement des parités dans le Système monétaire européen a été important parce que ces décisions sont prises par les ministres et les gouverneurs des banques centrales et en général sont préparées par une réunion de leurs représentants personnels qui dans la pratique sont les mêmes que les membres du Comité. Donc, même s'il n'a pas agit formellement en tant que Comité monétaire, c'est souvent le même groupe de personnes qui effectivement a fait cet important travail.

4. **LE COMITÉ ECONOMIQUE ET FINANCIER**

Le 1er janvier 1999, date du début de la troisième phase de l'UEM, le Comité monétaire sera dissout et remplacé par un nouveau comité appelé le Comité économique et financier. Dans une large mesure ce nouveau Comité adoptera la composition et les fonctions du Comité monétaire. Cependant, il y a quelques différences importantes.

4.1. **Composition**

D'abord, la composition du nouveau Comité sera différente parce qu'elle va refléter la création de la Banque centrale européenne (BCE) et du Système européen de banques centrales (SEBC) qui commenceront à exercer leurs pouvoirs le 1er janvier 1999. La dernière phrase de l'article 109C(2) est moins précise que la disposition équivalente de l'article 109C(1) parce qu'elle stipule que: "*les Etats membres, la Commission et la BCE nomment chacun au maximum deux membres du Comité*". Cette formulation laisse ouverte la possibilité que le nombre des membres nommés par chaque Etat membre soit réduit de deux à un. Ce changement reflète le fait que depuis le début de la troisième étape, les banques centrales nationales qui participeront à l'UEM seront soumises à la politique monétaire unique du SEBC. La participation au nouveau Comité des représentants des banques centrales nommés par les Etats membres qui feront partie de la zone euro ne sera plus indispensable parce que la BCE, responsable de la politique monétaire unique, aura la faculté de nommer des membres du Comité, en plus de ceux nommés par les Etats membres.

Néanmoins, le traité ne spécifie pas les règles de la composition finale du nouveau Comité et il se limite à charger le Conseil, dans son article 109C(3), d'arrêter les modalités relatives à la

---

(6) Journal officiel n° L178 du 8 juillet 1988.

composition, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE et du Comité monétaire (ou du Comité économique et financier lui-même si les changements dans sa composition sont faits après son établissement initial). Le président du Conseil est tenu d'informer le Parlement européen des décisions prises suivant cette procédure.

D'autre part, rien n'est dit sur la nationalité du président du Comité économique et financier, donc il n'est pas exclu qu'une personnalité d'un pays ne participant pas a l'UEM puisse être nommée.

4.2. **Missions**

Les tâches assignées au Comité économique et financier par l'article 109C(2) concernant la formulation des avis à l'intention du Conseil ou de la Commission ou bien l'examen de la situation en matière de mouvements des capitaux et de liberté des paiements sont les mêmes que celles du Comité monétaire. Les différences existant dans les autres tâches reflètent les changements qui se produiront au début de la troisième étape de l'UEM.

4.2.1. **Suivi de la situation économique et financière des Etats membres et de la Communauté**

Les banques centrales des Etats membres qui participeront à l'UEM au début de la troisième phase devront transférer la responsabilité exclusive de la politique monétaire à la BCE. Il n'est donc pas approprié que le Comité économique et financier qui comprendra des représentants de la Commission et des administrations nationales puisse avoir des responsabilités dans le domaine monétaire qui pourraient entrer en conflit avec les compétences de la BCE. C'est pourquoi le deuxième tiret de l'article 109C(2) fait référence à la *"situation économique et financière"* au lieu de la *"situation monétaire et financière"* et le nom du Comité ne mentionne plus une fonction monétaire spécifique. En plus le Comité économique et financier ne sera pas chargé de suivre le régime général des paiements des Etats membres. En revanche, ce qui reflète dans une certaine mesure les responsabilités du Conseil mentionnées à l'article 109, il lui est demandé de prêter une attention particulière aux relations financières avec des pays tiers et des institutions internationales.

Cependant il faut signaler que, selon l'article 109C(4), s'il y a des Etats membres qui bénéficient d'une dérogation au titre des articles 109K et 109L, c'est à dire des Etats membres qui ne participent pas à l'UEM, le Comité économique et financier assurera le suivi de la situation monétaire et le régime général des paiements de ces Etats membres comme le faisait le Comité monétaire.

4.2.2. **Préparation du travail du Conseil**

De la même façon que pour le Comité monétaire, le traité, dans le troisième tiret de l'article 109C(2), enjoint au Comité économique et financier de contribuer à la préparation des travaux du Conseil dans une série de domaines spécifiques, toujours sans préjudice du travail du COREPER mentionné dans l'article 151.

Il faut souligner que l'article 109C(2) s'applique à tous les Etats membres, qu'ils participent ou non à la politique monétaire unique de la BCE. Donc, les membres du Comité relevant d'Etats membres qui ne participent pas sont complètement impliqués dans les tâches du Comité économique et financier, en incluant la contribution à la préparation du travail du Conseil relatif à des mesures ou des procédures qui s'appliquent seulement aux Etats membres qui participent à la troisième étape.

La liste qui figure dans l'article 109C(2), troisième tiret, supprime certains articles où le Comité monétaire avait un rôle spécifique à jouer dans la préparation des deuxième et troisième étapes de l'UEM, en particulier l'article 109E(2) (évaluation des progrès réalisés en matière de convergence économique avant le début de la deuxième étape), l'article 109F(6) (tâches additionnelles possibles pour l'IME en vue de la préparation de la troisième étape), l'article 109J(2) (décisions sur les Etats membres participants à la troisième étape) et l'article 109K(1) (décisions sur les Etats membres bénéficiant d'une dérogation). A sa place la liste ajoute certains articles qui s'appliquent ou deviennent pertinents seulement au début de la troisième étape tels que: article 105(6) (pouvoirs donnés au Conseil pour confier à la BCE des missions spécifiques concernant les politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurances), article 106(5) et (6), (pouvoirs donnés au Conseil pour modifier certaines dispositions des statuts de la BCE et du SEBC, et pour adopter certaines mesures relatives à l'établissement de la BCE et du SEBC), article 109 (accords monétaires aves des pays tiers), article 109K(2) (procédures pour mettre fin aux dérogations accordées aux Etats membres qui n'ont pas été jugés prêts à participer à la troisième étape dès le début), article 109L(4) (fixation irrévocable des taux de conversion le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase et d'autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'euro en tant que monnaie unique) et article 109L(5) (fixation des taux de conversion irrévocables et d'autres mesures qui découlent de la suppression des dérogations suivant la procédure de l'article 109K(2)).

5. LE COMITÉ DE L'EMPLOI

Le traité d'Amsterdam, signé en octobre 1997, introduit un nouveau titre sur l'emploi après le titre VI du traité sur l'Union européenne.

Ce nouveau titre indique que *"les Etats membres et la Communauté s'emploient à élaborer une stratégie coordonné pour l'emploi"* (article 1) et que *"les Etats membres considèrent la promotion de l'emploi comme une question d'intérêt commun et coordonnent leur action à cet égard au sein du Conseil"* (article 2.2).

Néanmoins la politique de l'emploi reste du ressort des Etats membres et aucune nouvelle compétence dans ce domaine n'est confiée à la Communauté. En effet l'article 3.1 stipule que: *"la Communauté contribue à la réalisation d'un niveau d'emploi élevé en encourageant la coopération entre les Etats membres, et en soutenant et, au besoin, en complétant leur action. Ce faisant, elle respecte pleinement la compétence des Etats membres en la matière".*

Le Conseil *"élabore chaque année des lignes directrices, dont les Etats membres tiennent compte dans leurs politiques de l'emploi"* (article 4.2). Il procède annuellement, à la lumière de ces lignes directrices, à un examen de la mise en oeuvre des politiques de l'emploi des Etats membres et il peut, s'il le juge approprié à la suite de son examen, adresser des recommandations aux Etats membres (article 4.4), qui n'ont aucun caractère contraignant pour les gouvernements concernés.

L'article 6 du nouveau titre arrête l'institution d'un Comité de l'emploi par le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen. Le Comité a un caractère consultatif et son but est de promouvoir la coordination, entre les Etats membres, des politiques en matière d'emploi et de marché du travail.

5.1. **Composition**

Les Etats membres et la Commission nomment chacun deux membres du Comité. On peut observer que sa composition est semblable à celle du Comité monétaire, du fait que la politique de l'emploi reste de la compétence des Etats membres de même que la politique monétaire au cours de la deuxième phase de l'Union économique et monétaire.

5.2. **Missions**

Le Comité de l'emploi a pour mission:

- de suivre l'évolution de la situation de l'emploi et des politiques de l'emploi dans les Etats membres et dans la Communauté.
- de formuler des avis, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative.
- de contribuer à la préparation des délibérations du Conseil visées à l'article 4. Celui-ci demande l'avis du Comité de l'emploi avant de procèder à l'élaboration des lignes directrices et à l'examen de la mise en oeuvre des politiques de l'emploi des Etats membres en vue de leur adresser d'éventuelles recommandations.

Il faut signaler dans ce contexte que les deux dernières tâches du Comité de l'emploi sont remplies sans préjudice du travail préparatoire du COREPER en vertu de l'article 151 et que, dans l'accomplissement de son mandat, le Comité consulte les partenaires sociaux.

D'autre part, la résolution sur la croissance et l'emploi du Conseil européen d'Amsterdam (paragraphe 12) charge le Comité de l'emploi de travailler en étroite coopération avec le Comité de politique économique.

6. **CONCLUSIONS**

Le **Comité monétaire** est un forum important pour mener des discussions au plus haut niveau entre les représentants des ministères de l'économie et des finances, des banques centrales et de la Commission. Ces discussions servent à préparer certaines décisions qui sont au programme du Conseil ECOFIN. Le Comité est un organisme de conseil, qui ne prend pas de décisions.

Le traité sur l'Union européenne assigne au Comité monétaire des responsabilités spécifiques, notamment celle de *"contribuer à la préparation du travail du Conseil"*. Dans ce contexte le Comité a joué un rôle important au cours de la deuxième étape de l'UEM dans les procédures relatives à la coordination des politiques économiques et à la convergence ainsi que dans les travaux préparatoires de la troisième étape.

Néanmoins, dans la pratique, le Comité monétaire a été un forum utile pour discuter des affaires monétaires qui dépassent les responsabilités assignées au Comité par le traité comme c'est le cas, par exemple, des questions relatives au Système monétaire international et au Système monétaire européen.

Le **Comité économique et financier** remplacera le Comité monétaire au début de la troisième phase de l'UEM. Dans une large mesure ce nouveau Comité adoptera la composition et les fonctions du Comité monétaire. Néanmoins il y a quelques différences importantes qui reflètent les changements qui se produiront à partir du 1er janvier 1999, notamment la création de la BCE et du SEBC et la mise en place d'une politique monétaire unique.

La composition du Comité économique et financier sera différente parce que la BCE, responsable de la politique monétaire unique, aura la faculté de nommer des membres du Comité en plus de ceux nommés par les Etats membres et par la Commission.

Le Comité économique et financier n'aura les mêmes tâches que le Comité monétaire mais, à la différence de celui-ci, il n'aura plus de compétences dans le domaine monétaire parce que la BCE aura la responsabilité exclusive en cette matière et les nouveaux domaines spécifiques où il devra contribuer à la préparation des travaux du Conseil sont ceux qui deviennent pertinents au cours de la troisième étape de l'UEM.

Les membres du Comité économique et financier nommés par les Etats membres qui ne participeront pas à l'UEM seront, au même titre que ceux nommés par les Etats membres qui y participeront, complètement impliqués dans les tâches du Comité, y compris la contribution à la préparation du travail du Conseil relatif à des mesures ou des procédures qui s'appliqueront seulement aux Etats membres qui feront partie de la zone euro.

Le **Comité de politique économique**, dont l'institution ne figure pas dans les traités, est un forum de discussion des questions relatives à l'économie réelle en vue de la préparation des décisions du Conseil.

Le **Comité de l'emploi**, créé par le nouveau traité d'Amsterdam, a pour but de promouvoir la coordination, entre les Etats membres, des politiques en matière d'emploi et de marché du travail, en suivant l'évolution de la situation de l'emploi et des politiques de l'emploi dans les Etats membres qui toutefois maintiennent leurs compétences en la matière. Il contribue à la préparation des délibérations du Conseil, notamment à l'élaboration annuelle des lignes directrices, dont les Etats membres tiennent compte dans leurs politiques de l'emploi, et à l'examen, à la lumière de ces lignes directrices, de la mise en oeuvre des politiques de l'emploi des Etats membres en vue de leur adresser éventuellement des recommandations qui n'ont pas un caractère contraignant pour les gouvernements concernés.

L'existence de plusieurs comités distincts fonctionnant dans le domaine de la coordination des politiques économiques peut conduire à des chevauchements de compétences et des doubles emplois. Une définition précise des compétences de chaque comité s'avère donc nécessaire.